

RETRAITE INFORMATION

Lettre d'information de la déléguée au Conseil Supérieur des Français de l'Etranger: Kersti Colombant

La France et les Etats-Unis ont signé le 2 mars 1987 un accord sur la Sécurité Sociale qui est entré en vigueur le 1er juillet 1988.

L'accord s'applique à toutes les personnes soumises ou ayant été soumises à la législation sociale de l'un des deux Etats (la France et les Etats-Unis), et qui sont ressortissantes de l'un ou l'autre des Etats, réfugiées ou apatrides, ainsi qu' à leurs ayants-droit.

Si la personne a cotisé au moins 6 trimestres à la "Social Security" et un trimestre au régime général de retraite en France et a cotisé en tout au moins un total de 40 (10 ans) trimestres dans les deux pays, une proratisation de prestations sera faite par les deux systèmes au moment de la retraite.

(1) Les Français résidant aux Etats-Unis et ayant cotisé au régime américain qui souhaitent obtenir leur retraite française du régime général doivent se rendre au bureau local de la "**Social Security Administration**" le plus proche de leur domicile pour compléter un formulaire **SSA-2490**. Ce bureau local transmet ensuite le formulaire complété à la "Social Security Administration" de Baltimore.

(2) La "Social Security Administration" de Baltimore informe et envoie le formulaire SE 404-3 à l'organisme français de liaison, **le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants** en utilisant le formulaire USA FR3.

(3) Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM) transmet ensuite la demande vers la caisse française concernée: **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ou Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)**.

(4) Dès réception, la caisse française envoie l'imprimé français de demande de retraite personnelle à l'assuré qui doit le renvoyer dûment complété en France à sa caisse.

CSFE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Kersti Colombant
Déléguée au CSFE
Côte Est des Etats-Unis
mai 2002

RETRAITE info

Adresses utiles

En France

CNAVTS Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, Département des Français de l'Etranger 110 rue de Flandre, 75951 Paris Cedex 19
tél: 01 40 05 50 21 télécopie: 01 40 05 54 91
responsable: Mme Eliane Kamionkowski
<http://www.cnav.fr>

Centre de Sécurité sociale des travailleurs migrants

11 rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09
tel: 01 45 26 33 41 poste 1226 télécopie: 01 49 95 06 50
responsable : Mme Françoise Banniol

Aux Etats-Unis:

Social Security Administration

OIO- Totalization Post Office Box 17049
Baltimore, MD. 21235-7049; tel : 410 965 88 82

Pour les correspondances concernant l'interprétation de l'accord:

Social Security Administration

Office of International Policy P.O. Box 17741
Room 1104 West High Rise 6401 Security Boulevard
Baltimore MD 21235-7741

Numéro de téléphone pour des renseignements généraux sur l'Accord: **1 (410) 965 93 67**

télécopie: 1 (410) 965 93 70

Numéros pour des renseignements sur un dossier particulier: Si les deux derniers chiffres du numéro de sécurité sociale américaine du demandeur sont entre 00 et 49: **1 (410) 965 93 98** ou **1 (410) 965 94 00**

Si les deux derniers chiffres du numéro de sécurité sociale américaine du demandeur sont au delà de 50:

1(410) 965 94 05 ou **1 (410) 965 94 06**

Numéro de télécopie **1(410) 965 80 20**

Responsable du service: téléphone: (410) 965 93 67

Un service d'information sur ordinateur accessible par Internet se trouve à l'adresse suivante: www.ssa.gov

Pour obtenir un "**Personnel Earnings and Benefit Estimate Statement**": **1 (800) 772 1213**, demandez le formulaire **7004**.

Numéro général de "Social Security": 1 800 772 12 13

CSFE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ce document a été préparé pour vous par Kersti Colombant déléguée au CSFE, élue sur la liste ADFE aux Etats-Unis

Kersti Colombant
4439 Davenport st.
n.w.
Washington D.C.
20016
tel: (202) 966 88 37
fax: (202) 966 88 37
mél :
kcolombant@aol.com.

Adresse où il faut envoyer le formulaire de totalization :
Social Security Administration
Totalisation Module
Alpha
P.O. Box 17774
Baltimore MD.
21235

La Réforme des retraites de la Sécurité Sociale française de 1993

La réforme des retraites de la Sécurité sociale française , dont les décrets d'application sont parus le 28 août 1993 au Journal officiel augmente progressivement la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite du régime général français à taux plein. Celle-ci est allongée d'un trimestre par an à partir de 1994 et atteindra cent soixante trimestres en 2008.

Quant à la période de référence , elle sera peu à peu calculée sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix.

Le taux de votre retraite française : Le taux maximum est 50% du salaire de base. Pour les retraites dont le point de départ se situe avant le 1.1.1994, 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (PRE), tous régimes de retraite de base confondus, permettent d'obtenir une retraite au taux maximum de 50%. A partir du 1 . 1 . 2003, vous devrez avoir 160 trimestres, entre le 1 . 1 . 94 et le 31 . 12 . 2002 le nombre de trimestres requis augmente d'un trimestre par an, selon votre année de naissance et non la date de cessation d'activité . (voir tableau ci-après).

année de naissance	nombre de trimestres et de PRE
avant le 1.1.1934	150
1934	151
1935	152
1936	153
1937	154
1938	155
1939	156
1940	157
1941	158
1942	159

Quelles périodes sont retenues pour calculer le taux de 50%?

En plus de vos trimestres d'assurance vieillesse (CNAV), on tient compte éventuellement des trimestres des autres régimes de retraite française (fonction publique, SNCF, artisans, commerçants, professions agricoles, etc.); sous certaines conditions des régimes étrangers, si un accord de sécurité sociale a été signé avec la France ; et des périodes reconnues équivalentes. Il s'agit notamment des périodes d'activité salariée exercée à l'étranger avant le 1 . 4 . 1983. Ces périodes sont prises en compte, quel que soit le pays où vous avez travaillé, même si aucune cotisation n'a été versée à titre obligatoire du régime local

CSFE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations

pratiques

Fiscalité

La convention fiscale du 31 août 1994 signée entre la France et les Etats-Unis précise que si vous résidez aux Etats-Unis et vous recevez une retraite française du régime général ou une d'un régime complémentaire obligatoire, vos retraites ne sont imposables qu'en France.

Par contre si vous touchez une pension de la fonction publique française et vous résidez aux Etats-Unis, cette pension est imposable en France et aux Etats-Unis, avec possibilité d'un crédit d'impôt au niveau des impôts fédéraux américains.

Déclaration française à déposer en France pour les Français des Etats-Unis avant le 15 mai.

Centre des Impôts des Non résidents, TAS 39203 , 9 rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 02

Crédit d'impôts :
formulaire américain
numéro :1116

ou à titre volontaire en France (versement de cotisations à la caisse des Français de l'étranger ou rachat de cotisations). A noter qu'on retient ces périodes uniquement pour calculer le taux appliqué au salaire de base.

Important: quelle que soit votre durée d'assurance, vous pouvez aussi obtenir le taux maximum de 50%: entre 60 et 65 ans, si vous êtes reconnu inapte au travail ou ancien combattant ou ancien déporté, mais sous réserve de remplir certaines conditions. A partir de 65 ans, si vous n'appartenez pas à l'une des catégories mentionnées plus haut, le taux de calcul de votre retraite sera compris entre 25 et 50% compte tenu de votre âge et de votre nombre de trimestres et de PRE, à la date du point de départ de votre pension.

LE SALAIRE DE BASE Pour calculer votre salaire de base: la période de référence sera peu à peu calculée sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix.

+ à partir du 1.1.2008, il sera calculé avec vos 25 meilleurs salaires annuels revalorisés,

+entre le 1 .1 .1994 et le 31 . 11 . 2007 le nombre d'années augmentera d'une année par an en fonction de votre année de naissance (voir tableau ci-dessous).

année de naissance	nombre d'années retenues
avant le 1.1.1934	10
1934	11
1935	12
1936	13
1937	14
1938	15
1939	16
1940	17
1941	18
1942	19
1943	20
1944	21
1945	22
1946	23

Si vous avez moins d'années de cotisations que le nombre exigé, on calcule, comme maintenant, la moyenne des seuls salaires figurant sur votre relevé de carrière. **UN CONSEIL: dès 55 ans, n'hésitez pas à contacter la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) pour demander votre relevé de carrière et l'estimation du montant de votre future retraite.**

CSFE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Adresses

Utiles en France

La Caisse de retraite des expatriés (CRE)

L'Institution de retraite des cadres et assimilés (IRACFEX)

4, rue Colonel Driant
75040 Paris Cedex 01

ARRCO

Association des Régimes des Retraites

Complémentaires Service des Résidents hors de France

44 rue du Louvre 75001
Paris

tel: 01 40 13 73 00

fax: 01 40 13 99 04

http://www.arrco.fr

AGIRC

Association Générale des institutions de Retraite des Cadres

4 rue Leroux 75116 Paris

tel: 01 44 17 51 00

fax: 01 44 17 51 00

http://www.agirc.fr

La Caisse des Français de l'Etranger

B.P. 100

Rubelles

77950 Maincy Cedex

téléphone: 64 71 70 00

télécopie: 60 68 95 74

Rachat des périodes salariées à l'étranger

Les conditions de réouverture applicables au rachat de cotisations à l'assurance vieillesse votées en 1986 prennent fin le **31 décembre 2002**.

Depuis une loi du 10 juillet 1965 les personnes salariées travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français peuvent effectuer un rachat de cotisations.

Pour racheter, le Français résidant à l'étranger doit compléter un imprimé " demande de validation de période de salariat au titre de l'assurance vieillesse" et l'adresser avec les pièces justificatives du salariat à l'étranger: bulletins de salaires ou certificats ou contrats de travail, montant du dernier salaire perçu. A défaut de la production d'un de ces justificatifs, une déclaration sur l'honneur peut être produite.

La photocopie de la carte nationale d'identité doit obligatoirement être jointe. La demande de rachat doit être adressée de préférence à la caisse du régime général où l'intéressé a cotisé en dernier lieu (ou à la caisse qui lui sert déjà sa retraite ou qui a déjà procédé à une validation).

En principe , la totalité des périodes d'activité salariale à l'étranger doit être rachetée. Mais le rachat peut être limité si l'intéressé totalise plus de 80 trimestres, y compris la période rachetée. Dans ce cas, le rachat porte sur les périodes les plus anciennes. Si l'activité a été exercée dans plusieurs pays, la période de rachat peut être limitée à la totalité des périodes accomplies dans un ou plusieurs de ces pays.

Le montant du rachat est déterminé en fonction du dernier salaire d'activité. L'intéressé est ainsi automatiquement classé en 1ère, 2ème ou 3ème catégorie selon que son salaire annuel était égal ou supérieur au plafond annuel moyen des cotisations de sécurité sociale, situé entre ce plafond et la moitié de ce plafond, ou inférieur à la moitié de ce plafond.

Le rachat doit être payé dans un délai maximum de quatre ans à compter de la notification d'admission. Tout retraité ou, dans certaines conditions, toute personne d'au moins 59 ans 1/2 pour une retraite personnelle ou 54 ans 1/2 pour une retraite de réversion, peut demander à ce que le coût du rachat soit échelonné et prélevé sur le montant de la retraite. Le prélèvement peut être effectué dans la limite du délai maximum de quatre ans, sur la totalité de la retraite ou sur la seule part de retraite résultant du rachat.

Aucun rachat au titre de la loi du 10 juillet 1965 ne sera possible après le 31 décembre 2002 sous peine de forclusion.

CSFE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dépenses de santé En France

Dès lors que vous touchez une retraite française du régime général et que vous résidez en France vos dépenses de santé en France seront prises en charge. Elles ne le sont pas si vous résidez aux Etats-Unis.

Vous pouvez quand même bénéficier de l'assurance maladie de la sécurité sociale française lors de vos séjours en France.

Aux Etats-Unis

Si vous avez plus de 65 ans, vous pourrez bénéficier de "Medicare" à condition d'avoir cotisé pendant 10 ans aux E.U. à la "Social Security".

Rachat des périodes salariées à l'étranger

Les conditions de réouverture applicables au rachat de cotisations à l'assurance vieillesse votées en 1986 prennent fin le **31 décembre 2002**.

Depuis une loi du 10 juillet 1965 les personnes salariées travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français peuvent effectuer un rachat de cotisations.

Pour racheter, le Français résidant à l'étranger doit compléter un imprimé " demande de validation de période de salariat au titre de l'assurance vieillesse" et l'adresser avec les pièces justificatives du salariat à l'étranger: bulletins de salaires ou certificats ou contrats de travail, montant du dernier salaire perçu. A défaut de la production d'un de ces justificatifs, une déclaration sur l'honneur peut être produite.

La photocopie de la carte nationale d'identité doit obligatoirement être jointe. La demande de rachat doit être adressée de préférence à la caisse du régime général où l'intéressé a cotisé en dernier lieu (ou à la caisse qui lui sert déjà sa retraite ou qui a déjà procédé à une validation).

En principe , la totalité des périodes d'activité salariale à l'étranger doit être rachetée. Mais le rachat peut être limité si l'intéressé totalise plus de 80 trimestres, y compris la période rachetée. Dans ce cas, le rachat porte sur les périodes les plus anciennes. Si l'activité a été exercée dans plusieurs pays, la période de rachat peut être limitée à la totalité des périodes accomplies dans un ou plusieurs de ces pays.

Le montant du rachat est déterminé en fonction du dernier salaire d'activité. L'intéressé est ainsi automatiquement classé en 1ère, 2ème ou 3ème catégorie selon que son salaire annuel était égal ou supérieur au plafond annuel moyen des cotisations de sécurité sociale, situé entre ce plafond et la moitié de ce plafond, ou inférieur à la moitié de ce plafond.

Le rachat doit être payé dans un délai maximum de quatre ans à compter de la notification d'admission. Tout retraité ou, dans certaines conditions, toute personne d'au moins 59 ans 1/2 pour une retraite personnelle ou 54 ans 1/2 pour une retraite de réversion, peut demander à ce que le coût du rachat soit échelonné et prélevé sur le montant de la retraite. Le prélèvement peut être effectué dans la limite du délai maximum de quatre ans, sur la totalité de la retraite ou sur la seule part de retraite résultant du rachat.

Aucun rachat au titre de la loi du 10 juillet 1965 ne sera possible après le 31 décembre 2002 sous peine de forclusion.

CSFE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dépenses de santé En France

Dès lors que vous touchez une retraite française du régime général et que vous résidez en France vos dépenses de santé en France seront prises en charge. Elles ne le sont pas si vous résidez aux Etats-Unis.

Vous pouvez quand même bénéficier de l'assurance maladie de la sécurité sociale française lors de vos séjours en France.

Aux Etats-Unis

Si vous avez plus de 65 ans, vous pourrez bénéficier de "Medicare" à condition d'avoir cotisé pendant 10 ans aux E.U. à la "Social Security".